

Le Président

**COMMUNIQUÉ DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
RELATIF À LA PÉRIODE DES RÉCLAMATIONS
CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU 31 OCTOBRE 2020**

Le Président du Conseil constitutionnel rappelle aux **candidats à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020** que l'article 60 du Code électoral leur accorde un délai de **5 jours après la proclamation des résultats provisoires** pour faire connaître leurs **réclamations éventuelles** concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement.

Il les informe par ailleurs que la Commission Electorale Indépendante ayant procédé à la proclamation des résultats provisoires dudit scrutin le **mardi 03 novembre 2020**, leurs réclamations seront reçues par le Conseil constitutionnel du **mercredi 04 au dimanche 08 novembre 2020**.

Les requêtes, accompagnées des pièces justificatives, devront être déposées au **Secrétariat général dudit Conseil, sis au 22, Boulevard Carde, à Abidjan-plateau**.

Une permanence sera organisée à cet effet dans ses locaux le **samedi 07 et dimanche 08 novembre 2020** aux heures ouvrables.

À l'expiration de ce délai, plus aucune réclamation ne sera reçue et le Conseil constitutionnel entrera en délibération afin de proclamer les résultats définitifs de l'élection, en application de l'article 127 de la Constitution.

Fait à Abidjan, le 03 novembre 2020




Mamadou KONE